

DU MERCREDI 02 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 716

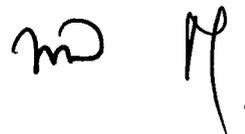
GREFFE N° 2018 J 649

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société CHAI NOUS SAS

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'MD' and the other a stylized 'M' with a period.

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2018J00649D

16776/LM/EM/CEF

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

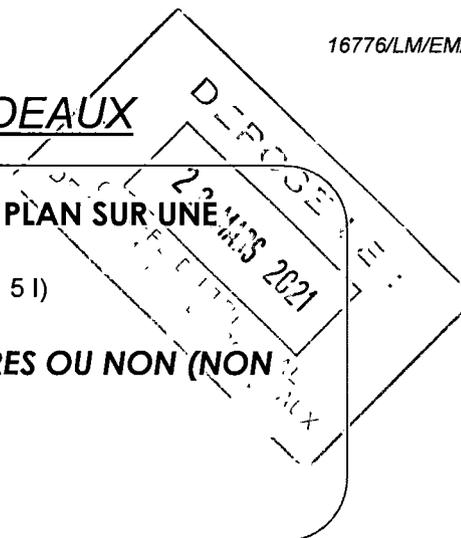
**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

SAS CHAI NOUS

**VENTE ET NEGOCE DE TOUS PRODUITS, ALIMENTAIRES OU NON (NON
REGLEMENTES)**

**94 AVENUE PASTEUR
33185 LE HAILLAN**



A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2018J00649D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	04/09/2019
ACTIVITE :	Vente et négoce de tous produits, alimentaires ou non (non réglementés)
DIRIGEANT :	Monsieur Carlos SANTOS Né le 18/12/1960 à UIGE (Angola) 19 avenue de Bordeaux 33096 CARBON BLANC
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 9 ans

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 9 ans en 10 pactes annuels progressifs :

- premier pacte 5 % dans le trimestre suivant l'adoption du plan,
- deuxième pacte 5 %,
- troisième pacte 10 %,
- quatrième pacte 10 %,
- cinquième pacte 10 %,
- sixième pacte 10 %,
- septième pacte 10 %,
- huitième pacte 10 %,
- neuvième pacte 15 %,
- dixième pacte 15 %.

DIT que le paiement du deuxième pacte et des suivants interviendra à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, en reportant les échéances impayées au cours de la période d'observation en fin d'échéancier, sans pénalité ni majoration, en réintégrant à chaque annuité constante la part des intérêts intercalaires non réglés durant la période d'observation.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

Historique passif

①	Priviliégée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf	NON Définitif	
Déclaré	209 052.07	106 842.32	81 221.92	397 116.31	7 880 635.00	8 277 751.31	Contestation	
Cont / Rejeté	-145 967.42	-30 517.28		-176 484.70	-7 880 635.00		Incompétence	
Etat des créances	69 823.12	2 042.12		71 865.24		137 865.24	Instance en cours	66 000.00
Payé	-6 645.40	-4 780.80		-11 426.20			Provisionnel	0.00
Passif résiduel	126 262.37	73 586.36	81 221.92	281 070.65	0.00	347 070.65	TOTAL	66 000.00

Ventilation du passif résiduel

Priviliège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Priviège du Trésor Public	62 720.61	0.00	62 720.61	0.00	62 720.61
Droits sur les Alcools	2 111.76		2 111.76		2 111.76
Priviège du Bailleur	23 659.15	0.00	23 659.15	66 000.00	89 659.15
Priviège des Caisses Sociales	37 770.85		37 770.85		37 770.85
Compte Courant	25 706.96		25 706.96		25 706.96
Chirographaire	47 879.40	81 221.92	129 101.32		129 101.32
TOTAL	199 848.73	81 221.92	281 070.65	66 000.00	347 070.65

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options, 1		Cumul
04/09/2019	0	N/A 925.41
04/09/2019	1	5.00 6 872.60
Echéan	12	3 628.19
04/12/2020		5.00 10 465.86
04/12/2021		10.00 20 931.75
04/12/2022		10.00 20 931.75
04/12/2023		10.00 20 931.75
04/12/2024		10.00 20 931.75
04/12/2025		10.00 20 931.75
04/12/2026		10.00 20 931.75
04/12/2027		15.00 31 397.60
04/12/2028		15.00 31 362.52
Totaux %/option		100.00

16776 - SAS CHAI NOUS

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		04/09/2019	11/09/2019	925.41	925.41		
1		04/09/2019	16/10/2019	6 872.60	6 872.60		
1	Z		09/12/2020	3 628.19	3 628.19		
2		04/12/2020		10 465.86		10 465.86	
3		04/12/2021		20 931.75			20 931.75
4		04/12/2022		20 931.75			20 931.75
5		04/12/2023		20 931.75			20 931.75
6		04/12/2024		20 931.75			20 931.75
7		04/12/2025		20 931.75			20 931.75
8		04/12/2026		20 931.75			20 931.75
9		04/12/2027		31 397.60			31 397.60
10		04/12/2028		31 362.52			31 362.52
				210 242.68	11 426.20	10 465.86	188 350.62

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

«

Notre société subit de plein fouet la COVID 19 depuis mars 2020.

Nous sommes depuis le mois de novembre fermé au public et nous n'avons à ce jour aucune idée concernant la date de réouverture.

Les aides de l'État nous permettent de survivre, de payer les salaires et les charges fixes, sans créer de nouvelle dette.

À ce jour nous avons établi un prévisionnel sur trois ans en imaginant pouvoir ouvrir avant l'été.

Nous travaillons activement à la refonte de notre concept pour être fin prêt le jour de la réouverture.

Mais les conditions économiques que nous subissons ne nous ont pas permis et ne nous permettent pas de régler nos échéances du plan. »

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/02/2017 Au 31/01/2018	Réalisé Du 01/02/2018 Au 31/06/2019	Réalisé Du 01/07/2019 Au 30/06/2020
Chiffre d'affaires	338 630 €	690 105 €	326 860 €
Résultat Net	- 72 119 €	5 205 €	-78 882 €

EN EUROS	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024
Chiffre d'affaires	430 000 €	451 500 €	474 075 €
Résultat Net	12 220 €	16 236 €	20 453 €
CAF	27 820 €	31 836 €	36 053 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 4 septembre au 4 décembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 04/12/2030

Adaptation des paiements : Années 2020-2021 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 95%) réparti sur les neuf années restantes, par pactes annuels tels qu'initialement définis au plan

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
04/12/2020 2 % 	0.00	0.00
04/12/2021 3 % 	0.00	0.00
04/12/2022 4 % 	5.00	10 465.86
04/12/2023 5 % 	10.00	20 931.75
04/12/2024 6 % 	10.00	20 931.75
04/12/2025 7 % 	10.00	20 931.75
04/12/2026 8 % 	10.00	20 931.75
04/12/2027 9 % 	10.00	20 931.75
04/12/2028 10 % 	10.00	20 931.75
04/12/2029 11 % 	15.00	31 362.52
04/12/2030 12 % 	15.00	31 362.52
Totaux %/option	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

*« I. - **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan** arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.*

*Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.*

*II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».*

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SAS CHAI NOUS visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Années 2020 et 2021 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :**
- - **04/12/2022 : 5% du montant du passif admis**
 - **04/12/2023 : 10% du montant du passif admis**
 - **04/12/2024 : 10% du montant du passif admis**
 - **04/12/2025 : 10% du montant du passif admis**
 - **04/12/2026 : 10% du montant du passif admis**
 - **04/12/2027 : 10% du montant du passif admis**
 - **04/12/2028 : 10% du montant du passif admis**
 - **04/12/2029 : 15% du montant du passif admis**
 - **04/12/2030 : 15% du montant du passif admis**
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 4 Décembre de chaque année à compter du 04/12/2022**

Fait à BORDEAUX, le 18 mars 2021

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON



Coordonnées de la société en plan :
SAS CHAI NOUS 94 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 28 Avril 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu ce jour par mise à disposition au greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 08 Août 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société CHAI NOUS SAS, exerçant une activité de vente et de négoce de tous produits alimentaires ou non (non réglementés) 94 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN, nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 04 Septembre 2019, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société CHAI NOUS SAS et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

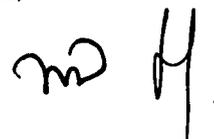
Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % pour les deux premières années, 10 % pour les six années suivantes et 15 % pour les deux dernières années, le paiement du premier pacte intervenant dans le trimestre suivant l'adoption du plan et le paiement du deuxième pacte et des suivants intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 18 Mars 2021, déposée au greffe le 23 Mars 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société CHAI NOUS SAS arrêté par jugement du 04 Septembre 2019 et de proroger la durée du plan,

La société CHAI NOUS SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée, assistée de Monsieur Serge RAULET, à l'audience et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique qu'aucune visibilité n'est possible du fait que la société n'a pas de terrasse et la société ne pourra pas rouvrir prochainement,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société CHAI NOUS SAS l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 04 Septembre 2019 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société CHAI NOUS SAS,

Les dépens seront laissés à la charge de la société CHAI NOUS SAS,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société CHAI NOUS SAS, arrêté par jugement du 04 Septembre 2019, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

CONSTATE la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 04 Septembre au 04 Décembre de chaque année,

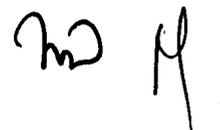
PROROGE de deux ans la durée du plan de redressement de la société CHAI NOUS SAS,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 04 Décembre 2022,

Dit que les dividendes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- années 2020 et 2021 : suspension du versement des pactes,
- année 2022 : 5 % du passif,
- années 2023 à 2028 : 10 % du passif,
- années 2029 et 2030 : 15 % du passif,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,



Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société CHAI NOUS SAS,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

Handwritten signature consisting of a stylized 'm' followed by 'Sais' written in a cursive script.